

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS407

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure et Mme Grandjean, rapporteure

ARTICLE 12

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues par le III de l'article L. 1111-17 de ce même code »

les mots :

« sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser les modalités d'expression du consentement du travailleur à l'accès à son dossier par les professionnels de santé, en prévoyant de manière expresse sont information préalable afin que ce consentement puisse s'exprimer de façon éclairée.